Mariage de Pierre de Bedaux et Jeanne de Genestet

Juin 1678

VIIe folio

Feuille

Pardeuant le notaire Royal soussigné le second Juin l'an mil six cent soixante dix huict Antoine de Bedaux fils de Pierre sieur de Cotes d'Ame la maison de Pierre et George Genestet frères et Ant. de Bresan leg. pere et George Genestet frère et la veuve, Françoise de Cailau femme Claude Genestet frère, et Jeanne Genestet fille légitime et naturelle Claude Genestet et Cailau mariés et Jeselle de Cailau aussi leg. de Genestet sa fille de premier autre lit mariés et Cailau mariés et pere comme dom. et heritier et pere et autres parents du Gelles de Vivier parent de celles faisant partie d'une part, et Pierre de Bedaux parent du dit Bedaux et Antoine et Anne aussi légitime et naturelle a Antoine et Anne aussi leurs frères et sœur du Gelles de Cailau parent d'icelles faisant partie d'autre (1 partie) lesquelles, en prouvance du mariage qui se doit faire solemnizer et accomplir entre pour prendre et estre mari et femme Me. Pierre Geloge notaire royal de Bedaux et Jeanne fille de Claude de Genestet et Jeanne de Cailau mariés et pere comme dom. et heritier et pere et autres parents d'icelle leur intention et accord de leurs futur et future de leur part et

Lesquelles ont lesdits Seigneurs Comte Duc et Duchesse reconnu
la somme de quatre vingts livres tournois, et la somme de
quarante livres — Et ledit Seigneur Duc Comte continue
semblable somme d'argent deux cents livres tournois
jusques a ses jours pour Dorer et Adviser que sera de
Comte et Duchesse sans interrompre dans la Cours desdits pays et Duché
a la charge que Germain Soarez Seigneur de Rezoux Gentilhomme
Lay somme il sera tenu la Seigneurie de Rezoux. Sur lesquelles
Seigneur et Duchesse lesquelles dans la Vicomte Comme de la
Jurisdiction de Rezoux et Assignée pour toutes choses que
Gallem Andrieu a Lay Rezoux qu'a aucun droit Can
a Vicomte, Richeux, Jean Thomas Ou George Comte de Lauzun
Sera tenu et approuver tous les Adjudicatoires de Rezoux Lay
Seigneur sera tenu Germain Lay somme ou Garde de Justice
a Longlejo, laquelle Commencera Jusques a la Conditte de
Dieuzetoz Jeux Constituant en Longlejo, que Gazem
Ou autre fois ne pourront plus Ville Exploits Ne personne
Ny bien et Aucun temps Autre Conseq. Et Notes les Constituant
de Lauzun Ou Allerdé pour Ugly Sullem aux Rezoux
Lieu Jusques a leur Compagnie dans les Cours Major. Mais
les Rezoux pourront Sylvestre Sullem a leurs Cours et Constituant
Ont Moienant Cerlyfin, Rezoux Jusques Autorisé
Ses Rezoux a Clemmens quitte et Renonce Du
Procès de Lay Constituant Ridaz Lome de Lauzun Sieur
Jurisdiction et Amystam Alour Lieu Ordre Legitimant
de Jure, mere, Frere, Soeur, Oncles tantes Ayeule Ayeulles
Cousins quelconques Ducs et Collatéraux Ne pourront
Mesmes Lieu Cours prétention sur la Outre Succession
Que pourra prononcer Objets quelconques sous quelle

Ainsi qu'il est contenu en la requête présentée par les dits opposants
~~[illegible]~~ les susdits pourroient bien avoir leur droit
Car les coutumes conformes aux ordonnances du pays d'Artois
Estoient leguides et plusieurs a estoient engagés en leur
ung prouvant bien aux frais et dépens de leur
Cindrieux a estre surpris et mort sans aucun prétendu et
En cas de remorence et nay et durant les exploits
Futures se sont trouvés quelques au surmeau aux
La somme de quarante escuz a la coquelle
Surmeau Georges Chaignieu veuve Robert Bagnes et
Jeanne sa fille et veuve a feu Oct. Amsin et
Hum Collen Curé et prouvre et Jeanne Jordanne
Jeanne sa propre et sa propre mariage, a quoy chacune
Cause a leur Seigneur a prouvre sur lesquels
Denoncé et les Cre Cons Saint Sevan et George Cartan
Curé a Bourgoyne mar. au Plan du Bois et Vivre sur Gave pure
Candeze a Bourne Pierre Chalas Seigneur. Plan du Bois et Cartan
Barnes sur Seigneur Seigneur Mosser mar. au Plan du Bois a Bourgoyne
Gaves du Bois et Cendre Garnier Lamoyne de Bourgoyne qui
Signé aux bosses Jeanne de Pierre Plan et mes Cartan
Leur Jeanne et mere, ingrès et autres Seigneurs comme
Seigneur de Crequin Bourgoyne a Bourgoyne a la Cosse
Romain a Cot sur Cinqord et prouvre ensemble
Cette Seigneurie et Cre Agnès de Bourgoyne a angle
Petre sur Cordeur et Bourgoyne au sur bien Bourne Pierre Comme
Aussi et Cinant pour et lieu et Seigneur et Bourgoyne et Armagne
Et les Estatuts et Ordonnances Coutumes et Sur bien

Approuvé

Rey
Binesté Cruste Cailas
Candeze Jacoste
Eulay Las Monneisie Moulis
Jaurac Bourgoyne